

l'application est une juste cause de satisfaction pour ceux qui l'ont conçue. Conjointement avec le système de remise partielle de la peine elle constitue une prime à la bonne conduite, et au retour à l'honnêteté. Cette mesure est appliquée depuis l'année 1899; des milliers de condamnés en ont bénéficié et 94 p.c. d'entre eux s'en sont montrés dignes et ont achevé leur peine en liberté. Ce grand succès est attribuable surtout au tact et à l'intelligente sympathie du fonctionnaire chargé de son application.

La concession de menues faveurs aux forçats comme un appât pour les ramener au bien est incompatible avec l'objet pour lequel les prisons sont établies; c'est un moyen puéril et inefficace, qui ne peut avoir d'effets durables. Lorsqu'un condamné peut obtenir une réduction de sa peine et voit luire à ses yeux la possibilité d'obtenir sa liberté par la libération conditionnelle, cette perspective doit suffire à lui inspirer de bons sentiments; il n'espère et ne demande rien de mieux.

Le personnel de l'administration pénitentiaire du Canada a adopté comme ligne de conduite d'éviter les expériences basées sur des déductions théoriques et de s'en tenir aux améliorations suggérées par l'expérience et par le bon sens. Les résultats obtenus par cette méthode se comparent hautement avec ceux que des méthodes différentes ont donnés dans les autres pays. Le mérite de cette sage attitude revient aux directeurs des établissements pénitentiaires, qui se sont consacrés à leurs fonctions avec un dévouement digne des plus hautes louanges. Les statistiques des établissements pénitentiaires sont puisées dans les rapports annuels que font les inspecteurs des pénitenciers au ministre de la Justice. Le rapport de l'exercice 1916-17, appréciant les effets de la libération conditionnelle, nous apprend qu'en 18 ans, 10,214 condamnés ont bénéficié de cette mesure. De ce nombre 8,711 condamnés ont continué à en jouir jusqu'à la fin de leur peine et sont redevenus de bons citoyens, tandis que 869 autres en jouissent actuellement et se soumettent à ses prescriptions. Par contre, 374 bénéficiaires ou 3.66 p.c. se sont vu retirer cette faveur pour inexécution des conditions qu'elle comporte et 260 autres ou 2.53 p.c. pour avoir subi une nouvelle condamnation, avant l'expiration de la peine suspendue, soit au total 6.19 p.c.

37.—Mouvement des détenus, 1912-1917.

Situation.	1912.	1913.	1914.	1915.	1916.	1917.
	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.
Détenus, au commencement de l'exercice.	1,865	1,895	1,968	2,003	2,064	2,118
Entrées—						
Inexécution des conditions de la libération conditionnelle.	9	10	26	12	11	11
Révocation de la libération conditionnelle.	6	7	10	4	4	31
Evadés repris.	3	7	6	2	1	1
Par transfèrement.	55	21	16	18	24	10
Nouveaux condamnés.	801	888	870	991	900	630
Total.	2,739	2,828	2,896	3,030	3,004	2,801